

GE_GERICHTE ACPR/844/2023 vom 16. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_844_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/844/2023 du 16 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/844/2023 del 16 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner de la personne visée par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Dans le cadre de l'examen de la libération ou de la levée de la mesure, l'art. 62d CP distingue le cas dans lequel l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP (art. 62d al. 2 CP) et celui dans lequel tel n'est pas le cas (art. 62d al. 1 CP). Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.). Dans le cas où l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, la décision en question doit être, selon la lettre de la loi, fondée sur une expertise indépendante ainsi que sur l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces exigences doivent constituer un "verrou de sécurité supplémentaire" pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant "d'auteurs d'actes de violence dangereux" (cf. Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, 1895). A Genève, il s'agit de la CED (art. 4 LaCP), laquelle peut être saisie tant par le SAPEM (art. 4 al. 1 let. c ch. 1 LaCP) que par le TAPEM (art. 4 al. 1 let. c ch. 2 LaCP).

- 8/10 - PM/150/2023 Selon l'art. 75a al. 1 CP, la CED apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP (let. a), et que l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b).

E. 2.2

Ainsi, dès lors que le recourant a été condamné pour meurtre – infraction énoncée à l'art. 64 al.1 CP –, l'examen d'une demande de libération conditionnelle de la mesure suppose, selon

l'art. 62d al. 2 CP, que la décision se fonde tant sur une expertise indépendante que sur l'avis de la CED, afin que toutes les informations nécessaires soient à disposition du juge, sauf si l'autorité d'exécution peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (art. 75a al. 1 let. b CP). Or, en l'espèce, alors que toutes les autorités qui se sont prononcées relèvent la compliance au traitement du recourant et son évolution favorable, la CED n'a pas été saisie quand bien même le TAPEM était saisi d'une demande formelle de libération conditionnelle de la mesure. Or, au vu de l'évolution favorable du recourant, qui a été relevée par tous les intervenants, l'autorité d'exécution ne pouvait pas se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu. Son évolution, favorable, impose une préavis de la CED pour examiner le dossier. Cette violation des art. 62d al. 2 CP et 75 a al. 1 let. b CP suffit à sceller le sort du recours. En l'absence de l'avis de la CED, il est en effet, en l'occurrence, impossible de statuer sur la demande de libération conditionnelle de la mesure.

E. 3

Le recours sera dès lors admis et le jugement querellé annulé.

E. 4

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 150.- de l'heure pour un collaborateur (al. 1 let. b). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'avocat du recourant sollicite une indemnisation de 3,6 heures pour la rédaction du recours et de la réplique. Cette durée est raisonnable. Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 581,60, TVA à 7,7% comprise.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 9/10 - PM/150/2023 * * * * *

- 10/10 - PM/150/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.